

218C1225
FR0004191674-OP017-AS09

6 juillet 2018

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

DIRECT ENERGIE

(Euronext Paris)

1. Le 6 juillet 2018, Lazard Frères Banque et Société Générale¹, agissant pour le compte de la société anonyme Total S.A., ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société DIRECT ENERGIE, en application de l'article 233-1, 2° et 234-2 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 18 avril 2018 (cf. notamment D&I 218C0740 du 18 avril 2018).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions DIRECT ENERGIE conclu le 17 avril 2018 entre Total S.A., d'une part et (i) Impala SAS, (ii) AMS Industries SAS, (iii) Lov Group Invest SAS, (iv) EBM Trirhena AG, (v) M. Xavier Caïtucoli, (vi) Crescendix SAS, (vii) Crescendissimo SAS et (viii) Luxempart SA, d'autre part, tel que modifié par avenant conclu le 22 juin 2018, l'initiateur a acquis, le 6 juillet 2018, 33 311 459 actions DIRECT ERNERGIE représentant autant de droits de vote, soit 73,04% du capital et 71,16% des droits de vote de cette société² et par conséquent franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société DIRECT ENERGIE. Ces opérations ont été effectuées sur la base d'un prix de 42 € par action DIRECT ENERGIE (coupon 2018 de 0,35 € détaché).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **42 € par action**, la totalité :

- des 12 296 910 actions DIRECT ENERGIE émises non détenues par lui (à l'exception de 1 810 actions autodétenues par DIRECT ENERGIE³ et de 717 065 actions DIRECT ENERGIES indisponibles détenues par certains mandataires sociaux de la société ou leurs holdings patrimoniales et qui feront l'objet d'un mécanisme de liquidité dont le prix sera cohérent avec celui de l'offre), soit un total de 11 578 035 actions DRIRECT ENERGIE représentant 25,39% du capital du capital de cette société ;
- des 1 043 158 actions DIRECT ENERGIE susceptibles d'être émises avant la date de clôture de l'offre à raison de l'exercice d'options de souscription d'actions attribuées aux salariés et mandataires sociaux de la société (à l'exception de 23 000 actions DIRECT ENERGIE à provenir d'options de souscription d'actions attribuées à M. Sébastien Loux et qui feront l'objet d'un mécanisme de liquidité dont le prix sera cohérent avec celui de l'offre), soit un total de 1 020 158 actions DIRECT ENERGIE à émettre.

L'offre porte ainsi sur un nombre maximum d'actions DIRECT ENERGIE émises ou à émettre avant la date de clôture de l'offre de 12 598 193 actions.

¹ Seule la Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur (conformément à l'article 231-13 du règlement général).

² Sur la base d'un capital composé de 45 608 369 actions représentant 46 809 419 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Le conseil d'administration de DIRECT ENERGIE a décidé de ne pas apporter les 1 810 actions autodétenues par DIRECT ENERGIE à l'offre.

L'offre ne vise pas les 1 309 712 bons de souscription d'actions Quadran, lesquels seront, en application de leurs termes et conditions à l'émission, non exerçables et incessibles avant la clôture de l'offre.

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions DIRECT ENERGIE dans la limite de 3 473 411 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du règlement général, dans le cas où les actions détenues par les actionnaires minoritaires de DIRECT ENERGIE (à l'exception des actions autodétenues par la société et/ou des actions indisponibles faisant l'objet des mécanismes de liquidité) ne représenteraient pas, à l'issue de l'offre, plus de 5% du capital ou des droits de vote de DIRECT ENERGIE, Total S.A. a l'intention de mettre en œuvre, dès la clôture de l'offre ou dans une période de trois mois à l'issue de sa clôture, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer lesdites actions non apportées à l'offre moyennant une indemnisation de 42 € par action.

L'initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de DIRECT ENERGIE, et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, si les conditions sont remplies, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions qui ne seraient pas encore détenues directement ou indirectement par Total S.A. (à l'exception des actions autodétenues par la société et/ou des actions indisponibles faisant l'objet des mécanismes de liquidité), conformément aux articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF.

En outre, l'initiateur envisage, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des actions DIRECT ENERGIE d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si les conditions d'une telle radiation sont réunies au regard de ses règles de marché.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société DIRECT ENERGIE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société DIRECT ENERGIE comporte notamment le rapport du cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté, désigné en qualité d'expert indépendant par la société DIRECT ENERGIE pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I et II du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres DIRECT ENERGIE sont applicables.